




Informations de base	
<p><b>2012/0262(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		MÉSZÁROS Alajos (PPE)	10/10/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive BERLINGUER Luigi (S&D)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3253	2013-07-15	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/09/2012	Document préparatoire	COM(2012)0550 	Résumé
26/02/2013	Publication de la proposition législative	06206/2013	Résumé

14/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2013	Vote en commission		
05/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0198/2013</a>	<a href="#">Résumé</a>
02/07/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0288/2013</a>	<a href="#">Résumé</a>
02/07/2013	Résultat du vote au parlement		
15/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/08/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0262(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 281-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/10774

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE508.062</a>	09/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0198/2013</a>	05/06/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0288/2013</a>	02/07/2013	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">06206/2013</a>	26/02/2013	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">06658/2013</a>	26/02/2013	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2012)0550</a>	26/09/2012	<a href="#">Résumé</a>

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0550	27/03/2013	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2013/0434  
JO L 220 17.08.2013, p. 0001

[Résumé](#)

# Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 26/09/2012

OBJECTIF : autoriser les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à ratifier le protocole d'amendement de ladite convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **convention de Vienne du 21 mai 1963** a été adoptée dans le but d'indemniser de manière adéquate et équitable les victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Neuf États membres de ont ratifié la convention ou y ont adhéré: Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie. Le Royaume-Uni et l'Espagne ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée (ces deux pays sont devenus parties contractantes à la convention de Paris qui instaure un régime analogue de responsabilité nucléaire). La convention n'est plus applicable en Slovaquie.

Le **protocole du 12 septembre 1997** amendement la Convention de Vienne a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Le protocole présente une importance particulière au regard des intérêts de l'Union européenne et de ses États membres. En particulier, le protocole :

- introduit une nouvelle définition des dommages nucléaires (qui intègre désormais la notion de dommage à l'environnement et les mesures préventives) ;
- élargit le champ d'application géographique de la convention de Vienne ;
- allonge le délai dans lequel des actions en réparation peuvent être intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes;
- augmente sensiblement les montants minimums de l'indemnisation ;
- contient également de nouvelles dispositions en matière de compétence qui ont des conséquences en cas d'accident nucléaire survenant pendant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation située sur le territoire d'un État partie à la convention de Vienne.

Le protocole de 1997 a été signé par la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie et l'Italie (cette dernière est partie contractante à la convention de Paris). Il a été ratifié par la Roumanie et la Lettonie (avant leur adhésion à l'UE) et par la Pologne (après son adhésion à l'UE).

La convention de Vienne et son protocole de 1997 n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales, l'Union européenne n'est pas en mesure de signer ou de ratifier le protocole. Dans ces circonstances, il est justifié qu'à titre exceptionnel, les États membres ratifient le protocole de 1997 ou y adhèrent dans l'intérêt de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les modifications de la convention de Vienne comportent des aspects favorables aux victimes potentielles d'un accident nucléaire, à savoir l'augmentation des montants de responsabilité et une définition plus large des dommages nucléaires.

En conséquence, dans le droit fil des conclusions d'une étude publiée en 2009 et d'un atelier sur la responsabilité nucléaire organisé en juin 2010, il est reconnu, après consultation des parties intéressées, que les initiatives en la matière ne doivent pas entraver l'adhésion des États membres aux conventions internationales améliorant la situation des victimes potentielles dans l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 81, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **autorise les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Vienne**, c'est à dire la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne (*ex post*) et la Slovaquie, à ratifier le protocole d'amendement de la convention, adopté le 12 septembre 1997 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

Les **règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements**, énoncées à l'article XII de la convention de Vienne, amendé par l'article 14 du protocole de 1997, ne devraient pas primer les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 44/2001 (étendues au Danemark) sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En conséquence, lors de la ratification du protocole de 1997 ou de l'adhésion à ce dernier, les États membres devront faire une déclaration en vue de garantir le maintien des dispositions pertinentes de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 26/09/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à ratifier le protocole d'amendement de ladite convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **convention de Vienne du 21 mai 1963** a été adoptée dans le but d'indemniser de manière adéquate et équitable les victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Neuf États membres de ont ratifié la convention ou y ont adhéré: Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie. Le Royaume-Uni et l'Espagne ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée (ces deux pays sont devenus parties contractantes à la convention de Paris qui instaure un régime analogue de responsabilité nucléaire). La convention n'est plus applicable en Slovaquie.

Le **protocole du 12 septembre 1997** amendant la Convention de Vienne a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Le protocole présente une importance particulière au regard des intérêts de l'Union européenne et de ses États membres. En particulier, le protocole :

- introduit une nouvelle définition des dommages nucléaires (qui intègre désormais la notion de dommage à l'environnement et les mesures préventives) ;
- élargit le champ d'application géographique de la convention de Vienne ;
- allonge le délai dans lequel des actions en réparation peuvent être intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes;
- augmente sensiblement les montants minimums de l'indemnisation ;
- contient également de nouvelles dispositions en matière de compétence qui ont des conséquences en cas d'accident nucléaire survenant pendant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation située sur le territoire d'un État partie à la convention de Vienne.

Le protocole de 1997 a été signé par la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie et l'Italie (cette dernière est partie contractante à la convention de Paris). Il a été ratifié par la Roumanie et la Lettonie (avant leur adhésion à l'UE) et par la Pologne (après son adhésion à l'UE).

La convention de Vienne et son protocole de 1997 n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales, l'Union européenne n'est pas en mesure de signer ou de ratifier le protocole. Dans ces circonstances, il est justifié qu'à titre exceptionnel, les États membres ratifient le protocole de 1997 ou y adhèrent dans l'intérêt de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les modifications de la convention de Vienne comportent des aspects favorables aux victimes potentielles d'un accident nucléaire, à savoir l'augmentation des montants de responsabilité et une définition plus large des dommages nucléaires.

En conséquence, dans le droit fil des conclusions d'une étude publiée en 2009 et d'un atelier sur la responsabilité nucléaire organisé en juin 2010, il est reconnu, après consultation des parties intéressées, que les initiatives en la matière ne doivent pas entraver l'adhésion des États membres aux conventions internationales améliorant la situation des victimes potentielles dans l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 81, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **autorise les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Vienne**, c'est à dire la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne (*ex post*) et la Slovaquie, à ratifier le protocole d'amendement de la convention, adopté le 12 septembre 1997 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

Les **règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements**, énoncées à l'article XII de la convention de Vienne, amendé par l'article 14 du protocole de 1997, ne devraient pas primer les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 44/2001 (étendues au Danemark) sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou de la convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En conséquence, lors de la ratification du protocole de 1997 ou de l'adhésion à ce dernier, les États membres devront faire une déclaration en vue de garantir le maintien des dispositions pertinentes de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 26/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à ratifier le protocole d'amendement de ladite convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (acte non législatif).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole d'amendement du 12 septembre 1997 de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Il est par conséquent souhaitable que les dispositions du protocole de 1997 soient appliquées dans les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Vienne.

La convention de Vienne et son protocole de 1997 n'étant pas ouverts à la participation des organisations régionales, l'Union européenne n'est pas en mesure de signer ou de ratifier le protocole. Dans ces circonstances, il est justifié qu'à titre exceptionnel, les États membres ratifient le protocole de 1997 ou y adhèrent dans l'intérêt de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 81, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de décision prévoit que le Conseil autorise **la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie** à ratifier le protocole d'amendement du 12 septembre 1997 de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union.

Ces mêmes pays sont autorisés à faire une déclaration selon laquelle les décisions judiciaires portant sur des matières relevant du protocole de 1997, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal d'un État membre de l'Union européenne qui est partie contractante à ce protocole, sont reconnues et exécutoires conformément aux dispositions pertinentes de l'Union européenne en la matière.

Pour connaître les détails du projet de décision ainsi que le contenu du protocole de 1997, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 26/09/2012.*

## Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 05/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté à l'unanimité le rapport d'Alajos MÉSZÁROS (PPE, SK) sur le projet de décision du Conseil autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

## Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 02/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

## Convention de Vienne (1963) relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole: ratification ou adhésion par les États membres

2012/0262(NLE) - 15/07/2013 - Acte final

**OBJECTIF** : autoriser les États membres qui sont Parties contractantes à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à ratifier le protocole d'amendement de ladite convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision du Conseil 2013/434/UE autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union.

**CONTENU** : la décision autorise la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie à **ratifier le protocole d'amendement du 12 septembre 1997 de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union. Le texte du protocole de 1997 est annexé à la décision.

Le protocole de 1997 a été négocié en vue **d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires**. Il est par conséquent souhaitable que les dispositions du protocole de 1997 soient appliquées dans les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Vienne.

La Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie sont autorisées à déclarer que les décisions judiciaires portant sur des matières relevant du protocole de 1997, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal d'un État membre de l'Union européenne qui est partie contractante à ce protocole, **sont reconnues et exécutoires** [dans l'État membre faisant la déclaration] conformément aux dispositions pertinentes de l'Union européenne en la matière.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 18.08.2013.